



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 17 mars 2025

Présents: M. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre
M. Marc SCHRAMER, échevin,
Mme Marianne BAUSTERT-BERENS, échevine
Mme Nadine BRACONNIER, secrétaire communale
Absent : /

Objet: Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière - décision

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Felix Giorgetti de Luxembourg procèdera pour le compte de l'administration des Ponts et Chaussées, à partir du vendredi 4 avril 2025, jusqu'au mardi 22 avril 2025, aux travaux de mise en place d'une fondation d'un écran antibruit nécessitant la fermeture du passage souterrain reliant la rue de Mondercange à la rue d'Esch à Pontpierre ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires en amont de la réalisation des bretelles d'accès à l'autoroute A4, respectivement en vue de la réalisation du nouvel échangeur de Pontpierre vers l'autoroute A4 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur à cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'indication comportant une restriction et que cette information ne nous est parvenue que tardivement, en date du 10 mars 2025 et constatant que ce règlement ne pourra pas être ajouté à l'ordre du jour du conseil communal du 13 mars 2025, faute de délai pour la convocation du conseil communal ;

Considérant que le prochain conseil communal ne se réunira que le 25 avril 2025, que sa dernière réunion remonte au 31 janvier 2024, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 3 février 2023, approuvé par l'autorité supérieure le 17 octobre 2023 réf. 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

le samedi 22 mars 2025 respectivement, du vendredi 4 avril 2025 au mardi 22 avril 2025, à Pontpierre,

- dans le passage souterrain, reliant la rue de Mondercange à la rue d'Esch ,
 - o la circulation des piétons sera interdite.
 - o la circulation des cycles sera interdit.
 - o la circulation sera interdite.

article 2:

Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : A,15 ; C,2 ; C,3g ; C,3c complété avec des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

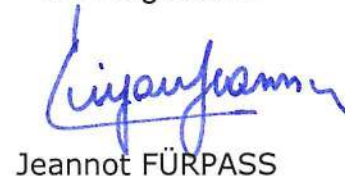
Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Mondercange, le 17 mars 2025

la secrétaire communale



Nadine BRACONNIER

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Objet : règlement temporaire de la circulation routière à Pontpierre, concernant des travaux de bétonnage le long de l'A4 à la hauteur du passage souterrain reliant la rue de Mondercange à la rue d'Esch et affectant la réglementation dans ce passage, à partir du vendredi 6 avril 2025 jusqu'au mardi 22 avril 2025.

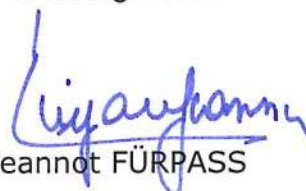
Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du collège échevinal du 17 mars 2025 a été publié le 18 mars 2025 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 18 mars 2025

la secrétaire communale


Nadine BRACONNIER

le bourgmestre


Jeannot FÜRPASS

